

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions  
du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant  
notamment trait aux compétences du tribunal de la  
jeunesse**

**A.Gt 24-10-1994**

**M.B. 23-11-1994**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 2 février 1994, modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, parue au Moniteur belge du 17 septembre 1994;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment l'article 68;

Sur proposition du Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 1994

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Entrent en vigueur dans les quinze jours de la publication au Moniteur belge les articles suivants du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse :

- l'article 7, alinéa 2;
- l'article 10;
- l'article 13;
- l'article 32, § 2, 4<sup>o</sup>;
- l'article 33, alinéas 2 et 3;
- les articles 37 à 39;
- les articles 54 et 55
- l'article 60;
- l'article 62, § 3, § 5, §§ 9 et 10, §§ 12 à 14;
- l'article 67.

**Article 2.** - Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,

M. LEBRUN